

Objet :

Route départementale n° 229

Communes La Suze-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois

Déviation de la circulation à l'occasion de la course pédestre dénommée
« les foulées suzeraines »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 17-4763 du 23 mai 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Nicolas Jacquet, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'arrêté n° 2019.24 du 16 mai 2019 établi par la mairie de Saint-Jean-du-Bois et réglementant la circulation à l'occasion de la course pédestre dénommée « les foulées suzeraines »,
Vu l'avis favorable émis par le maire de Fercé-sur-Sarthe en date du 26 août 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course pédestre dénommée « les foulées suzeraines », il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 229, hors agglomérations de La Suze-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion de la course pédestre dénommée « les foulées suzeraines », la circulation générale est interdite route départementale n° 229, hors agglomérations de La Suze-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois, du PR 0+000 au PR 3+480.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ RD 79 en direction de Fercé-sur-Sarthe et VC 2 jusqu'à Saint-Jean-du-Bois et inversement.

Un panneau KC1 « route barrée à ... m » sera implanté à l'intersection formée entre la RD 229 et VC 2 (commune de Saint-Jean-du-Bois).

Ces prescriptions sont instaurées le dimanche 22 septembre 2019 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de La Suze-sur-Sarthe, Fercé-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

13 SEP. 2019